

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-074

R-3707-2009

11 juin 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

*Demande d'autorisation du budget des investissements
2010 pour les projets du Transporteur dont le coût
individuel est inférieur à 25 M\$*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation d'acquérir ou construire des immeubles ou actifs destinés au transport de l'électricité au cours de l'année 2010 dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$. Cette demande est déposée conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement d'application).

[2] Le 25 août 2009, la Régie émet un avis sur son site internet dans lequel elle précise qu'elle traitera cette demande sur dossier et fixe l'échéancier relatif aux demandes d'intervention.

[3] Le 7 octobre 2009, la Régie rend la décision D-2009-132 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI, le GRAME et S.É./AQLPA.

[4] Du 11 décembre 2009 au 11 janvier 2010, les quatre intervenants font parvenir leurs demandes de remboursement de frais. Le 18 janvier 2010, le Transporteur transmet ses commentaires et les intervenants y répliquent entre les 27 et 29 janvier 2010.

[5] Le 14 mai 2010, la Régie rend sa décision D-2010-056 sur la demande d'autorisation du budget d'investissements 2010 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que de verser, tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

[7] Le *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais, sans limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[8] Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles en tenant compte des barèmes du Guide. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

[9] Dans un second temps, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais en fonction des critères énoncés à l'article 14 du Guide et l'utilité de la participation des intervenants, établie en fonction des critères prévus à l'article 15 du Guide.

ÉVALUATION DE L'UTILITÉ DES PARTICIPATIONS ET FRAIS ACCORDÉS

[10] Le Transporteur commente les demandes de remboursement de frais de trois intervenants, soit l'ACEF de l'Outaouais, le GRAME et S.É./AQLPA. Il considère élevé le nombre d'heures réclamé pour certains procureurs ainsi que le nombre d'heures de préparation réclamé pour les analystes et les experts de certains intervenants, compte tenu de la portée des preuves présentées par ces derniers.

[11] La Régie juge utiles et pertinentes les interventions de l'ACEF de l'Outaouais, de la FCEI et de S.É./AQLPA. Elle accorde donc à ces trois intervenants la totalité des frais réclamés.

³ Décision D-2009-079, dossier R-3702-2009.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] Le GRAME réclame des frais de participation de 23 227,90 \$.

[13] La Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour les analystes. Elle accorde donc à cet intervenant un montant de 18 000,00 \$.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[14] Compte tenu de ce qui précède, les montants octroyés totalisent 52 538,69 \$ dans le présent dossier. Le tableau 1 fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de l'Outaouais	Avocat	3 033,47	3 033,47	10 277,88 \$
	Expert/Analyste	6 945,05	6 945,05	
	Allocation forfaitaire	299,36	299,36	
	Total	10 277,88	10 277,88	
FCEI	Avocat	3 453,97	3 453,97	6 001,97 \$
	Expert/Analyste	2 373,19	2 373,19	
	Allocation forfaitaire	174,81	174,81	
	Total	6 001,97	6 001,97	
GRAMÉ	Avocat	4 635,35	4 635,35	18 000,00 \$
	Expert/Analyste	17 916,01	17 916,01	
	Allocation forfaitaire	676,54	676,54	
	Total	23 227,90	23 227,90	
S.É./AQLPA	Avocat	7 483,62	7 483,62	18 258,84 \$
	Expert/Analyste	10 243,41	10 243,41	
	Allocation forfaitaire	531,81	531,81	
	Total	18 258,84	18 258,84	
SOMMAIRE	Avocat	18 606,41	18 606,41	52 538,69 \$
	Expert/analyste	37 477,66	37 477,66	
	Allocation forfaitaire	1 682,52	1 682,52	
	Total	57 766,59	57 766,59	

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.